

Distr. générale
20 juillet 2023
Français
Original : anglais

Deuxième session ordinaire de 2023

28-31 août 2023, New York

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

Méthode et calendrier pour la restitution des réserves excédentaires

I. Introduction

1. Dans sa décision 2023/18, le Conseil d'administration a demandé à l'UNOPS de lui proposer, pour approbation, à chaque deuxième session ordinaire au cours de laquelle le budget biennal de l'UNOPS est examiné, à compter de 2023, une méthode et un calendrier équitables et transparents pour la restitution, dans les 12 mois suivant la réception du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, des réserves excédentaires accumulées au cours du cycle budgétaire pertinent aux entités contributrices – y compris celles du système des Nations Unies. Cette méthode et ce calendrier devront être présentés au Conseil d'administration lors d'une session informelle précédant chaque deuxième session ordinaire concernée.
2. En application de cette décision, le présent document propose une méthode et un calendrier équitables et transparents pour la restitution aux entités contributrices des réserves excédentaires accumulées au cours de l'exercice biennal 2022-2023. Cette mesure fait suite à la décision 2023/4, par laquelle le Conseil d'administration avait demandé à l'UNOPS de restituer sans délai les réserves excédentaires accumulées au 31 décembre 2021. L'UNOPS est déterminé à mettre en œuvre rapidement cette décision et, au 13 juillet 2023, 41 pour cent du montant de 123,8 millions de dollars à rembourser avait été restitué aux entités contributrices.
3. Les principaux éléments de la méthode et du calendrier proposés (voir les chapitres II et III ci-après pour plus de détails) sont les suivants :
 - (a) L'UNOPS va appliquer le processus que l'organisation a utilisé pour rembourser les réserves excédentaires accumulées au 31 décembre 2021 à la restitution des réserves excédentaires accumulées au cours de l'exercice biennal 2022-2023 ;
 - (b) Le remboursement des réserves excédentaires sera basé sur les frais de gestion facturés à chaque entité contributrice au cours de l'exercice biennal 2022-2023, en proportion du montant total des frais de gestion facturés par l'UNOPS au cours de cette période ;
 - (c) La restitution des réserves excédentaires aux entités contributrices pour l'exercice biennal 2022-2023 devrait être menée à bien sur une période de 12 mois se terminant en septembre 2025 ;
 - (d) L'UNOPS proposera aux entités contributrices des options pour le transfert de leur part respective du remboursement ;

(e) L'UNOPS introduira un seuil de 2500 dollars au-dessous duquel tous les remboursements individuels seront mis en commun, et le Conseil d'administration décidera de la façon d'utiliser ces fonds en même temps qu'il décidera de l'utilisation des fonds destinés à des entités contributrices qui n'ont pas répondu aux messages de l'UNOPS concernant leur restitution.

4. Tout en proposant l'approche susmentionnée, l'UNOPS note également que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans son rapport sur les prévisions budgétaires de l'UNOPS pour 2024-2025, a recommandé que le Conseil d'administration « *décide que toute réserve opérationnelle excédentaire à la fin de la période couverte par le plan stratégique soit créditée aux partenaires*¹ ». Si le Conseil d'administration envisage un processus de restitution aligné sur le cycle du plan stratégique, la méthode décrite dans le présent document pourrait également s'appliquer au cycle actuel du plan stratégique pour 2022-2025.

II. Calendrier

5. L'UNOPS aligne le calendrier et la méthode de restitution des réserves excédentaires aux entités contributrices sur les décisions pertinentes, notamment la décision 2023/4, qui définit les réserves excédentaires comme le « *montant total des réserves accumulées duquel est retranchée la réserve opérationnelle minimale, comme établi dans la décision 2021/21* ».

6. Le calendrier envisagé par l'UNOPS pour restituer, dans les 12 mois suivant la réception du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, toute réserve excédentaire (voir le chapitre III ci-après pour la méthode) est le suivant :

- (a) Réception du rapport du Comité des commissaires aux comptes indiquant le montant des réserves excédentaires à restituer : septembre 2024
- (b) L'UNOPS calcule le montant des réserves excédentaires à restituer à chaque entité contributrice pour l'exercice biennal 2022-2023 puis en partage les résultats avec le Conseil d'administration : septembre 2024
- (c) L'UNOPS contacte les entités contributrices admissibles : avant décembre 2024
- (d) Date limite à laquelle l'UNOPS doit recevoir les réponses des entités contributrices : mars 2025
- (e) L'UNOPS propose au Conseil d'administration, lors d'une session informelle avant la session annuelle et pour décision lors de la session annuelle (juin 2025), une autre utilisation des sommes des réserves excédentaires à restituer dans les cas où :
 - (i) les entités contributrices admissibles n'ont pas répondu à l'UNOPS ;
 - (ii) les entités contributrices ont décidé de mettre en commun leurs remboursements pour examen par le Conseil d'administration (voir le paragraphe 10(d)) ;
 - (iii) le montant à restituer à une entité contributrice est inférieur au seuil de 2500 dollars (voir le paragraphe 11(b)) ;
- (f) Conclusion du processus de restitution des réserves excédentaires pour la période concernée : septembre 2025

7. L'UNOPS informera régulièrement le Conseil d'administration de l'état d'avancement de la restitution des réserves excédentaires pour l'exercice biennal 2022-2023 aux entités contributrices. L'UNOPS étudiera la possibilité de publier sur une plateforme publique des données relatives aux frais de gestion facturés et à la restitution des réserves.

III. Méthode équitable et transparente

8. Dans ses états financiers pour 2023, l'UNOPS publiera le montant des réserves excédentaires (le cas échéant) au 31 décembre 2023, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS)². La publication de ces états financiers

¹ DP/OPS/2023/8, paragraphe 43(e)

² Conformément à la définition des réserves excédentaires figurant au paragraphe 21 de la décision 2023/4.

est prévue pour septembre 2024. Avant la publication des états financiers, le calcul des réserves excédentaires aura fait l'objet d'une vérification annuelle du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

9. Par souci de transparence, si l'UNOPS a accumulé des réserves excédentaires, l'UNOPS partagera avec le Conseil d'administration la liste complète des entités contributrices individuelles et des montants qui doivent leur être restitués, en se basant sur les frais de gestion facturés à chaque entité contributrice au cours de l'exercice biennal 2022-2023, en proportion du montant total des frais de gestion facturés par l'UNOPS au cours de cette période³. Les frais de gestion comptabilisés dans les systèmes de l'UNOPS au cours de l'exercice biennal serviront de données de base pour ces calculs.

10. Après avoir présenté ce récapitulatif au Conseil d'administration, l'UNOPS contactera toutes les entités contributrices admissibles pour les informer des options pour la restitution des réserves excédentaires. L'UNOPS proposera à chaque entité contributrice les options ci-après à l'égard de sa part respective du remboursement :

- (a) Restitution du montant concerné à l'entité contributrice ;
- (b) Restitution du montant concerné à des projets gérés par l'UNOPS ;
- (c) Restitution du montant concerné à d'autres entités ou projets des Nations Unies ;
- (d) Mise en commun du montant concerné, afin que le Conseil d'administration prenne une décision concernant son utilisation à sa session annuelle de 2025.

11. Dans ce contexte, et sur la base des enseignements tirés du processus de remboursement en cours, l'UNOPS procédera à la répartition des réserves excédentaires de la façon suivante :

- (a) Les réserves excédentaires attribuables à des activités financées par des fonds combinés ou des financements mis en commun, par exemple les activités d'entités auxquelles l'UNOPS fournit des services d'organisme hôte⁴, seront restituées à ces entités pour examen plus approfondi par leur mécanisme de gouvernance respectif. Ces entités seront clairement identifiées dans la liste des entités contributrices et des montants des réserves excédentaires qui doivent leur être restitués, que l'UNOPS partagera avec le Conseil d'administration lors de la deuxième session ordinaire de 2024.
- (b) L'UNOPS ne contactera pas les entités contributrices admissibles à recevoir un montant inférieur à 2500 dollars, et l'utilisation de ces sommes sera soumise à une décision du Conseil d'administration à sa session annuelle de 2025. À titre de référence, les soldes inférieurs à ce seuil représentent 0,02 pour cent du montant total des frais de gestion facturés aux entités contributrices au cours de la période de quatre ans de 2018 à 2021.

12. Les observations formulées à la suite de l'examen externe indépendant en cours, portant sur l'exactitude et la pertinence de la restitution des réserves excédentaires, qui sont applicables au processus décrit ci-dessus seront dûment prises en compte de même que communiquées au Conseil d'administration pour examen avant le début du processus de remboursement pour 2022-2023⁵.

IV. Considérations futures

13. À compter de la deuxième session ordinaire de 2023, l'actif net de l'UNOPS comprendra ses réserves opérationnelles et les variations de son actif, comptabilisées conformément aux normes IPSAS. Les réserves excédentaires seront dorénavant clairement identifiables dans les états financiers, à commencer par ceux de 2023. Dans un même temps, l'UNOPS veillera à séparer les variations de l'actif dans les rapports prescrits par les normes IPSAS. Cela permettra d'éviter la restitution involontaire de fonds imputables à des gains non

³ Conformément à la méthode décrite au paragraphe 22 de la décision 2023/4.

⁴ Conformément aux [politiques de l'UNOPS](#), lorsque « [...] deux ou plusieurs parties, entités ou personnes intéressées souhaitent mettre en place une initiative et décident qu'il est préférable de la mettre en œuvre sous la forme d'un programme de l'UNOPS plutôt que de créer une nouvelle entité juridique pour cette initiative », ces programmes sont alors considérés comme des entités ou initiatives auxquelles l'UNOPS fournit des services d'organisme hôte.

⁵ La décision 2023/18 fait état de l'examen externe indépendant.

réalisés et à des changements dans l'évaluation actuarielle des engagements liés aux avantages postérieurs à l'emploi, ainsi que d'autres fonds similaires faisant partie de l'actif net de l'UNOPS. Pour chaque exercice financier, l'actif net de l'UNOPS est soumis à la vérification du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.
